

Recommandations

Prescription des aides techniques par les ergothérapeutes

Cadre réglementaire

- Les ergothérapeutes sont autorisés à prescrire des aides techniques (Article L4331-1 du CSP, 2021)
- Dans certaines conditions (Article D. 4331-1-1 du CSP, 2022)
- Selon une liste déterminée (Arrêté du 12 juin 2023).
- Néanmoins, pour que ces prescriptions donnent lieu à un remboursement, une modification de l'article R165-1 du CSS reste nécessaire pour inclure les ergothérapeutes. Des discussions et arbitrages sont en cours à ce sujet entre la DSS et le Ministère de la Santé

Principaux points de repères pratiques

- Tous les ergothérapeutes (salariés et en exercice libéral) peuvent prescrire des aides techniques, à l'exception des ergothérapeutes salariés d'un prestataire de services et distributeur de matériels ou d'un fabricant de dispositif médical
- Une prescription médicale d'ergothérapie est nécessaire et devra être conservée par l'ergothérapeute dans le dossier du patient. L'ergothérapeute Informera le médecin prescripteur des aides techniques prescrites.
- A ce jour, la liste des produits et prestations remboursables mentionne pour certaines aides techniques la nécessité d'un certificat médical (fauteuils roulants électriques par exemple) ou d'une prescription médicale. Les ergothérapeutes ne peuvent prescrire qu'uniquement les aides techniques qui ne spécifient pas ces mentions : il est donc indispensable de s'y référer ([site LPPR](#)). La LPPR devrait s'ajuster progressivement.

Format

- Double exemplaire (un pour le patient, un pour la CPAM, via le prestataire),
- Manuscrit ou informatique,
- Ordonnance bizona non autorisée pour les ergothérapeutes, mentionner « en rapport avec l'ALD » au besoin,
- Modèle : cf. recommandations professionnelles sur la prescription des AT

En soit, cette possibilité de prescrire des aides techniques par les ergothérapeutes n'est pas actuellement pleinement effective et reste freinée par de nécessaires ajustements réglementaires.